



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2023-09-011

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

MINISTERE DE LA JUSTICE / Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00004 - Décision délégation de compétence direction et officiers, mesures de contrôle et de sécurité (2 pages)	Page 3
2B-2023-09-25-00008 - Décision délégation permanente de signature chef de détention (3 pages)	Page 6
2B-2023-09-25-00002 - Décision délégation permanente de signature directeur de détention (4 pages)	Page 10
2B-2023-09-25-00003 - Décision délégation permanente de signature gradés (2 pages)	Page 15
2B-2023-09-25-00005 - Décision délégation permanente de signature Officiers (2 pages)	Page 18
2B-2023-09-25-00007 - Décision délégation permanente de signature, attachée d'administration (4 pages)	Page 21
2B-2023-09-25-00006 - Décision délégation permanente de signature, directeur adjoint chef d'établissement (4 pages)	Page 26

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00004

Décision délégation de compétence direction et
officiers, mesures de contrôle et de sécurité



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De Marseille
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment les articles R221-2, R225-4, R227-7 et R227-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Donatien TRAVERSINI, Directeur adjoint

Article 2 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Thibault BARBOT, Directeur de détention

Article 3 : Délégation de compétence est donnée à Madame Cécile BARLOT, Attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Article 4 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Franck MALLET, capitaine, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction

Article 5 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Jean-Philippe MALOUDA, commandant, adjoint au chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction

Article 6 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Christophe CHIOCCA, capitaine dans le cadre de l'astreinte de direction

Article 7 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Davy LASSALE, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 8 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Franck LE CAER, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 9 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Thierry MACHUT, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 10 : Délégation de compétence est donnée à Madame Nadège MARTINOTY, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 11 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Daniel MOROCUTTI, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 12 : Délégation de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, capitaine dans le cadre de l'astreinte

Article 13 : Délégation de compétence est donnée à Madame Flavie BRENIER, lieutenant dans le cadre de l'astreinte

Article 14 : Délégation de compétence est donnée à Madame Marie-Éva HOUSSEAU, lieutenant dans le cadre de l'astreinte

Aux fins de :

- Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir intégré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- Faire usage de la force et des armes

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00008

Décision délégation permanente de signature
chef de détention



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles

D115-17, D115-18, D115-19, D115-20, D211-34, D215-17, D221-2, D221-5, D221-6, D332-17, D341-20, D412-11, D413-4, D414-4, D424-4, L332-1, L332-2, L332-3, L332-4, L411-1, L412-10, L412-11, L412-4, L412-5, L412-6, R113-66, R212-18, R213-12, R213-18, R213-21, R213-22, R213-23, R213-24, R213-27, R213-29, R213-31, R213-33, R221-4, R225-1, R225-4, R226-1, R227-1, R227-2, R227-6, R234-1, R234-14, R234-19, R234-2, R234-23, R234-26, R234-3, R234-35, R234-36, R234-37, R234-38, R234-39, R234-40, R234-41, R234-6, R234-8, R313-14, R313-8, R314-1, R322-11, R322-12, R322-35, R332-3, R332-33, R332-38, R332-41, R332-42, R332-43, R332-44, R341-13, R341-5, R341-6, R345-14, R345-5, R352-7, R352-8, R352-9, R370-2, R370-5, R413-2, R414-7.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck MALLET, capitaine, chef de détention du centre pénitentiaire de Borgo, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;

- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de prononcer la suspension au travail ou de la participation à une formation pour une durée maximale de 08 jours ;
- de prononcer le déclassement du travail, la fin de l'affectation sur un poste de travail ou l'exclusion d'une formation ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00002

Décision délégation permanente de signature
directeur de détention



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles

D115-17, D115-18, D115-19, D115-20, D211-34, D214-25, D215-17, D221-2, D221-5, D221-6, D332-17, D341-20, D412-11, D413-4, D414-4, D424-4, L332-1, L332-2, L332-3, L332-4, L411-1, L412-10, L412-11, L412-4, L412-5, L412-6, R113-66, R212-18, R213-12, R213-18, R213-21, R213-22, R213-23, R213-24, R213-27, R213-29, R213-31, R213-33, R221-4, R225-1, R225-4, R226-1, R227-1, R227-2, R227-6, R234-1, R234-14, R234-19, R234-2, R234-23, R234-26, R234-3, R234-35, R234-36, R234-37, R234-38, R234-39, R234-40, R234-41, R234-6, R234-8, R235-11, R313-14, R313-8, R314-1, R322-11, R322-12, R322-35, R332-28, R332-3, R332-33, R332-38, R332-41, R332-42, R332-43, R332-44, R341-13, R341-5, R341-6, R341-15, R341-16, R345-14, R345-5, R352-7, R352-8, R352-9, R370-2, R370-5, R413-2, R414-7.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault BARBOT, directeur des services pénitentiaires, directeur de détention au Centre Pénitentiaire de Borgo, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;

- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés ;
- de décider d'octroyer une visite au parloir familial ou en unité de vie familiale ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de prononcer la suspension au travail ou de la participation à une formation pour une durée maximale de 08 jours ;
- de prononcer le déclassement du travail, la fin de l'affectation sur un poste de travail ou l'exclusion d'une formation ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

- d'autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00003

Décision délégation permanente de signature
gradés



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De Marseille
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R113-66, R212-18, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

ARRETE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne CAPRON, 1^{ère} surveillante

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid ENNADIFI, 1^{er} surveillant

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abel HRAIECH, 1^{er} surveillant

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel MARASCHINI, 1^{er} surveillant

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David TROTOT, 1^{er} surveillant

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie VEGA, 1^{ère} surveillante

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Khadija ELOUJAGLI, 1^{ère} surveillante

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric BONHOMME, 1^{er} surveillant

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DUSART, 1^{er} surveillant

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Feriale ADIM, 1^{ère} surveillante

Aux fins de :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- Décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- Décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- Décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- Réaliser l'entretien arrivant ;
- Décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse et affichée au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00005

Décision délégation permanente de signature
Officiers



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De Marseille
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D215-17, R113-66, R212-18, R213-12, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19, R414-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe MALOUDA, commandant, adjoint au chef de détention au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHIOCCA, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Davy LASSALE, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck LE CAER, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MACHUT, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nadège MARTINOTY, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel MOROCUTTI, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, capitaine au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Flavie BRENIER, lieutenant au Centre Pénitentiaire de Borgo,

B.P. 16
20290 BORGO Cedex
Tél : 04 95 36 05 00

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Éva HOUSSEAU, lieutenant au Centre Pénitentiaire de Borgo,

Aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse et affichée au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00007

Décision délégation permanente de signature,
attachée d'administration



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles

D115-17, D115-18, D115-19, D115-20, D211-34, D214-25, D215-17, D221-2, D221-5, D221-6, D332-17, D341-20, D412-11, D413-4, D414-4, D424-4, L332-1, L332-2, L332-3, L332-4, L411-1, L412-10, L412-11, L412-4, L412-5, L412-6, R113-66, R212-18, R213-12, R213-18, R213-21, R213-22, R213-23, R213-24, R213-27, R213-29, R213-31, R213-33, R221-4, R225-1, R225-4, R226-1, R227-1, R227-2, R227-6, R234-1, R234-14, R234-19, R234-2, R234-23, R234-26, R234-3, R234-35, R234-36, R234-37, R234-38, R234-39, R234-40, R234-41, R234-6, R234-8, R235-11, R313-14, R313-8, R314-1, R322-11, R322-12, R322-35, R332-28, R332-3, R332-33, R332-38, R332-41, R332-42, R332-43, R332-44, R341-13, R341-5, R341-6, R341-15, R341-16, R345-14, R345-5, R352-7, R352-8, R352-9, R370-2, R370-5, R413-2, R414-7.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 Août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BARLOT, attachée principale d'administration, responsable des services administratifs et financiers au Centre Pénitentiaire de Borgo, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;

- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;

- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés ;
- de décider d'octroyer une visite au parloir familial ou en unité de vie familiale ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de prononcer la suspension au travail ou de la participation à une formation pour une durée maximale de 08 jours ;
- de prononcer le déclassement du travail, la fin de l'affectation sur un poste de travail ou l'exclusion d'une formation ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;

- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- d'autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Borgo

2B-2023-09-25-00006

Décision délégation permanente de signature,
directeur adjoint chef d'établissement



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
De MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de Borgo**

Décision du 25 septembre 2023 portant délégation de signature

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles

D115-17, D115-18, D115-19, D115-20, D211-34, D214-25, D215-17, D221-2, D221-5, D221-6, D222-2, D234-11, D332-17, D332-34, D341-20, D352-5, D412-11, D413-4, D414-4, D424-4, L212-8, L332-1, L332-2, L332-3, L332-4, L411-1, L412-10, L412-11, L412-4, L412-5, L412-6, R112-23, R113-66, R212-18, R213-12, R213-18, R213-21, R213-22, R213-23, R213-24, R213-27, R213-29, R213-31, R213-33, R221-4, R225-1, R225-4, R226-1, R227-1, R227-2, R227-6, R234-1, R234-14, R234-19, R234-2, R234-23, R234-26, R234-3, R234-35, R234-36, R234-37, R234-38, R234-39, R234-40, R234-41, R234-6, R234-8, R313-14, R313-6, R313-8, R314-1, R322-11, R322-12, R322-35, R332-28, R332-3, R332-33, R332-38, R332-41, R332-42, R332-43, R332-44, R341-13, R341-17, R341-5, R341-6, R345-14, R345-5, R352-7, R352-8, R352-9, R370-2, R370-5, R413-2, R414-7, R341-15, R341-16, R235-11, R341-13, R341-3.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2023 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Donatien TRAVERSINI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo, aux fins :

- d'élaborer et d'adapter le règlement intérieur type ;
- d'autoriser à visiter l'établissement pénitentiaire ;
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de désigner les membres de la CPU ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;

- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;

- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de fixer les prix pratiqués en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- d'instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et de proposer à la DISP ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- d'autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R313-14 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;
- de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;

- de prononcer la suspension de la décision au travail ou de la participation à une formation pour une durée maximum de huit jours ;
- de prononcer le déclassement du travail, la fin de l'affectation sur un poste de travail ou l'exclusion d'une formation ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de gérer l'habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- d'autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses ;
- de surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés ;
- de décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le chef d'établissement,
Cédric ESTEFFE

Signé